

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 04112

Numéro SIREN : 915 148 126

Nom ou dénomination : NeoX-IT

Ce dépôt a été enregistré le 30/05/2023 sous le numéro de dépôt 10985

NEOX-IT
Société par actions simplifiée
Au capital de 211.774.303,80 euros
Siège social : 7 rue Jean Mermoz – 78000 Versailles
915.148.126 RCS VERSAILLES

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire
du 11 mai 2023

[...]

A TITRE EXTRAORDINAIRE :

PREMIERE RESOLUTION
(Modification des termes et conditions des ADP B)

L'Assemblée, après avoir entendu lecture des documents suivants :

- rapport du Président,
- rapport spécial du Commissaire aux comptes sur la modification des termes et conditions des ADP B, pris en application de l'article L 228-12 du Code de commerce notamment ;
- le rapport de M. Jonathan Elgrably commissaire aux avantages particuliers nommé par décision des Associés en date du 24 avril 2023 conformément aux dispositions de l'article L. 228-15 du Code de commerce;

décide de modifier les termes et conditions des ADP B et que ces dernières disposent désormais des droits et avantages particuliers décrits à l'**Annexe 1** du procès-verbal ;

décide de modifier en conséquence l'**Annexe 11** des statuts de la Société par le nouveau texte des termes et conditions des ADP B susvisé ;

prend acte que les termes et conditions des actions de préférence de catégorie A dites « ADP A » demeurent inchangés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

[...]

DS
CB

QUATRIEME RESOLUTION
(Pouvoirs pour formalités)

L'Assemblée **confère** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer les formalités de publicité et de dépôt prévues par la loi et les règlements.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

* * *

Le présent extrait du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 11 mai 2023 est certifié conforme par le Président.

Mention « certifié conforme »: **certifié conforme**

DocuSigned by:

B67E50DF5A994A3...

Le Président
MACH-R
Par : Cyril Bailly

Annexe 1

Termes et conditions des actions de préférence de catégorie A et de catégorie B

Termes et conditions des actions de préférence de catégorie A et de catégorie B

1 Définitions

Dans les présents termes et conditions (les "**Termes et Conditions**"), les mots et expressions qui commencent par une majuscule et qui ne sont pas autrement définis dans les Termes et Conditions auront le sens qui leur est attribué ci-après :

"Actions"	signifie, à tout moment, l'intégralité des titres de capital émis (ou à émettre de façon certaine) par la Société (à savoir à ce jour, les ADP A, les ADP B et les AO) ;
"ADP A"	signifie, à tout moment, l'intégralité des actions de préférence de catégorie A émises (ou à émettre de façon certaine) par la Société ;
"ADP B"	signifie, à tout moment, l'intégralité des actions de préférence de catégorie B émises (ou à émettre de façon certaine) par la Société ;
"AO"	signifie, à tout moment, l'intégralité des actions ordinaires émises (ou à émettre de façon certaine) par la Société ;
"Contrôle", "Contrôlé" et "Contrôlant"	a la signification qui lui est donnée à l'article L.233-3, I du Code de commerce ;
"Entité Apparentée"	signifie à l'égard d'un Investisseur toute personne morale, personne physique ou entité (pourvu ou non de la personnalité morale) (i) dont le Contrôle est détenu, directement ou indirectement, par • un Investisseur ; ou • la société de gestion qui gère ou conseille, directement ou par délégation de gestion, ledit Investisseur ou (ii) qui détient, directement ou indirectement, le Contrôle dudit Investisseur ou de la société de gestion qui gère ou conseille, directement ou par délégation de gestion, ledit Investisseur ou (iii) dont le Contrôle est détenu, directement ou indirectement, par la personne morale ou l'entité qui elle-même détient, directement ou indirectement, le Contrôle dudit Investisseur ou de la société de gestion qui gère, directement ou par délégation de gestion, cet Investisseur ou (iv) qui est gérée par ledit Investisseur ou (v) qui a la même société de gestion que ledit Investisseur ;
"Filiales"	désigne, concernant une société donnée, les sociétés Contrôlées directement et indirectement par cette société à ce jour et par la suite toute société dans laquelle la société concernée viendrait à acquérir, directement ou indirectement, une participation. A défaut de stipulation contraire, les Filiales s'entendront comme étant des Filiales de la Société ;

"fi+"

désigne tous les flux quelle qu'en soit la nature (produits de cession par versement d'espèces ou en nature, dividendes, réductions de capital, intérêts, distributions, remboursement, intérêts, etc...), perçus ou à recevoir, de façon certaine, depuis le 21 juillet 2022 (includ) jusqu'à la date de la Sortie, par les titulaires d'ADP A, à raison :

- de leurs seules ADP A, en ce compris, notamment, (i) les dividendes et (ii) les produits de cession des ADP A détenues directement ou indirectement par les titulaires d'ADP A,

et

- du remboursement de tout prêt, créance (en ce compris au titre de tout compte courant ou emprunt obligataire) ou toute autre avance quelle qu'elle soit, consenti directement ou indirectement à la Société ou à ses Filiales par les titulaires d'ADP A ;

Il est entendu qu'en cas de cession des ADP A, les flux ci-avant visés incluront :

- les sommes éventuellement séquestrées ou dont le paiement serait différé, pour quelque raison que ce soit au titre de l'opération concernée, et notamment (i) en contre partie d'une garantie donnée à l'acquéreur (garantie d'actif passif, garantie de la garantie, etc.) ou (ii) un échéancier de paiement convenu avec l'acquéreur. Le paiement de quote-part du produit de cession revenant aux titulaires des ADP B à raison desdites sommes sera différé jusqu'à la perception effective du produit cession concerné par l'Investisseur.
- La contre-valeur en numéraire de tout paiement en Titres par l'acquéreur.

Il est expressément convenu que la somme des fi+ sera calculée nette de tout frais liés à la Sortie prélevé sur le produit de Sortie perçu par les titulaires d'ADP A et/ou versés par les titulaires d'ADP A dans le cadre de la Sortie ;

Il est rappelé, en tant que de besoin, que fi+ s'entend des sommes effectivement perçues par les titulaires d'ADP A ;

"fi-"

désigne, depuis le 21 juillet 2022 (inclus) jusqu'à la date de la Sortie, tous les flux de trésorerie versés à, ou décaissés au profit de, directement ou indirectement, la Société ou l'une de ses Filiales (en ce compris le prix de souscription ou d'acquisition par les titulaires d'ADP A à raison :

- des valeurs mobilières détenues, directement ou indirectement, par les titulaires d'ADP A (quelle que soit la nature de ces flux, y compris les sommes versées au titre du paiement du prix de souscription ou d'acquisition des valeurs mobilières en ce compris au titre de tout compte courant ou emprunt obligataire),

et

- de tout prêt, avance, créance ou autre mise à disposition de fonds consenti directement ou indirectement, à la Société et/ou l'une de ses Filiales ;

Il est précisé que QP n'est pas pris en compte dans « fi- »

Il est rappelé que les flux fi+ et fi- issus d'opérations de transferts entre les titulaires ADP A et/ou leurs Entités Apparentées seront neutralisés pour le calcul du Multiple ;

"Investisseur"

signifie les sociétés de libre partenariat qui sont représentées par Atalante SAS (RCS Paris 478 003 403) et qui détiennent des Titres de la Société ;

"Multiple "

désigne le multiple réalisé par les titulaires d'ADP A à savoir le montant résultant du ratio suivant :

$$\frac{\text{fi+}}{\text{fi-}}$$

"Plus-Value" ou "PV"

signifie le solde des "fi+" et des "fi-" à savoir la formule :

$$\text{PV} = (\text{fi+}) - (\text{fi-})$$

"PV_{2,00x}"

signifie une Plus-Value théorique correspondant à un Multiple de 2,00x ;

"PV_{2,50x}"

signifie une Plus-Value théorique correspondant à un Multiple de 2,50x ;

"PV_{3,00x}"

signifie une Plus-Value théorique correspondant à un Multiple de 3,00x ;

"QP"

signifie le montant additionnel des droits économiques éventuels revenant aux ADP B calculé conformément à l'article 2.2.3

"Société"

désigne la société NeoX-IT, une société par actions simplifiée dont le siège social est située 7, rue Jean Mermoz, 78000 Versailles (RCS Versailles n° 915 148 126)

"Sortie"

signifie le Transfert par les Investisseurs à un tiers (c'est à dire à une entité qui n'est pas une Entité Apparentée des Investisseurs) de l'intégralité des Titres qu'ils détiennent au sein de la Société et de ses Filiales ;

"Titres"

désigne, pour la Société (et ses Filiales le cas échéant) :

- (i) les Actions ;
- (ii) les titres financiers ;
- (iii) les titres de créances ;
- (iv) les valeurs mobilières émises ou à émettre ;
- (v) le droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire de la Société ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves ;
- (vi) tout démembrement des titres visés ci-dessus ; et
- (vii) tout autre titre de même nature que les titres visés ci-dessus émis ou attribués par une quelconque société ou entité de quelque nature que ce soit à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire ;

" Transfert"

désigne tout transfert sous quelque forme que ce soit, notamment, sans que cette liste soit limitative :

- (i) les transferts à titre gratuit ou onéreux, (alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété soit retardé) et notamment la vente, l'échange, la donation, l'apport en nature ou l'apport partiel d'actif d'une Partie, la fusion d'une Partie et toutes opérations assimilées ;
- (ii) les transferts de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de droits d'attribution de Titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices, y compris par voie de renonciation individuelle ;
- (iii) les transferts en raison d'un décès, ou sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à terme (réméré), d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés ;
- (iv) les transferts en fiducie ou de toute autre manière semblable ; et
- (v) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.

2 Droits et obligations attachés aux ADP A et aux ADP B

Les ADP A et les ADP B sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce qui bénéficient d'avantages particuliers politiques et économiques décrits dans les présents Termes et Conditions, savoir :

2.1 Droits politiques

Chaque ADP confère à son titulaire un droit de vote aux réunions collectives des associés ou aux assemblées générales qui est proportionnel à la quote-part de capital qu'elle représente.

2.2 Droits économiques

2.2.1 Dividendes

Chaque ADP A et chaque ADP B bénéficie d'un droit au dividende proportionnel à la quote-part de capital qu'elle représente.

2.2.2 Boni de liquidation

Chaque ADP A et chaque ADP B bénéficie d'une quote-part du boni de liquidation proportionnelle à la quote-part de capital qu'elle représente.

2.2.3 Produit de Cession

En cas de Transfert constitutif d'une Sortie :

- les ADP A confèrent à leurs titulaires une quote-part du produit de cession des Titres de la Société proportionnelle à la quote-part de capital qu'elles représentent, diminuée du montant de QP ;
- les ADP B confèrent à leurs titulaires une quote-part du produit de cession des Titres de la Société proportionnelle à la quote-part de capital qu'elles représentent, augmentée du montant de QP, laquelle sera déterminée en fonction du Multiple.

Si le Multiple est inférieur à deux (2,00x), alors QP sera égal à zéro.

Si le Multiple est strictement supérieur à deux (2,00x) après prise en compte de QP, alors QP sera déterminée selon le tableau figurant ci-après.

Le montant de QP se calcule suivant les 4 cas suivants, en fonction du Multiple :

Cas	Formule de calcul de QP
Cas 1 : Si PV est inférieure ou égale à $PV_{2,00x}$	$QP = 0$
Cas 2 : Si PV est supérieure à $PV_{2,00x}$ mais inférieure ou égale à $PV_{2,50x}$	$QP = 12,5\% * (PV - PV_{2,00x})$
Cas 3 : Si PV est supérieure à $PV_{2,50x}$ mais inférieure ou égale à $PV_{3,00x}$	$QP = 12,5\% * (PV_{2,50x} - PV_{2,00x}) + 17,5\% * (PV - PV_{2,50x} - 12,5\% * (PV_{2,50x} - PV_{2,00x}))$
Cas 4 : Si PV est supérieure à $PV_{3,00x}$	$QP = 12,5\% * (PV_{2,50x} - PV_{2,00x}) + 17,5\% * (PV_{3,00x} - PV_{2,50x}) + 22,5\% * (PV - PV_{3,00x} - 17,5\% * (PV_{3,00x} - PV_{2,50x}) - 12,5\% * (PV_{2,50x} - PV_{2,00x}))$

QP sera réparti, entre les titulaires d'ADP B, au prorata du nombre d'ADP B détenu par chaque titulaire.

2.3 Conversion des ADP A et des ADP B

Les ADP A et les ADP B peuvent être converties en AO.

La conversion des ADP A n'est possible que sous réserve, pour chaque conversion, de l'autorisation préalable de l'assemblée des titulaires d'ADP A et d'une décision unanime des associés approuvant la conversion.

La conversion des ADP B n'est possible que sous réserve, pour chaque conversion, de l'autorisation préalable de l'assemblée des titulaires d'ADP B et d'une décision unanime des associés approuvant la conversion.

Après autorisation, le titulaire d'ADP A ou d'ADP B considéré aura la faculté de convertir ses actions de préférence sur présentation d'un bulletin de conversion.

Chaque ADP A et chaque ADP B sera convertie à raison d'une AO pour une ADP A ou une ADP B (selon le cas).

La réalisation effective de cette conversion sera constatée par le président de la Société, qui pourra modifier, en conséquence, les statuts de la Société.

Les AO issues de la conversion seront assimilées aux AO existantes et prendront effet à la date de la conversion.

NEOX-IT

Société par actions simplifiée
Au capital de 211.774.303,80 euros
Siège social : 7, rue Jean Mermoz – 78000 Versailles
R.C.S de Versailles n° 915 148 126

(ci-après désignée la "**Société**")

STATUTS

Version mise à jour le 11 mai 2023

Certifiés conformes par le Président le 11 mai 2023

Signé le 11 mai 2023, par voie électronique, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire de la plateforme <https://www.closd.com/fr/> et au moyen de la technologie de signature Docusign, ainsi que le reconnaît et l'accepte le signataire.

DocuSigned by:

B67E50DF5A994A3...

1	FORME	3
2	DÉNOMINATION	3
3	OBJET	3
4	SIÈGE SOCIAL	3
5	DURÉE	3
6	FORMATION DU CAPITAL SOCIAL - APPORTS	3
7	CAPITAL SOCIAL	4
8	MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	5
9	FORME DES ACTIONS	5
10	TRANSMISSION DES ACTIONS	5
11	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS	6
12	DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ	6
13	CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES	10
14	DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS	11
15	DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE	13
16	INFORMATION DES ASSOCIÉS	13
17	COMMISSAIRES AUX COMPTES	13
18	EXERCICE SOCIAL	13
19	INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS	14
20	AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - DIVIDENDES	14
21	CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL	14
22	TRANSFORMATION	14
23	DISSOLUTION - LIQUIDATION	14
24	CONTESTATIONS	15

1 Forme

La Société est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (ci-après désignés les "**Statuts**"). Elle ne peut pas faire d'offre, au public, de titres financiers.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

2 Dénomination

La dénomination sociale est : **NEOX-IT**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

3 Objet

La Société a pour objet social, directement ou indirectement, en France comme à l'étranger :

- l'étude, la création, l'exploitation, le financement, la prise de participation, la direction et le contrôle de toutes entreprises commerciales, industrielles ou immobilières, par voie de création de sociétés nouvelles, apports, souscription de titres ou de droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement ;
- toutes prestations de services à ses filiales et sociétés apparentées, plus particulièrement dans les domaines de l'administration et des services rendus aux entreprises, financier, social, et plus généralement toutes activités de conseil, contrôle, organisation, gestion, administration dans toutes sociétés, groupements et entreprises ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissement, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la participation, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

4 Siège social

Le siège social est fixé au : 7, rue Jean Mermoz – 78000 Versailles

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision soit du Président, soit de l'associé unique ou la collectivité des associés, qui peuvent, chacun, corrélativement modifier les statuts.

5 Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

6 Formation du capital social - Apports

Lors de la constitution, il a été fait un apport en numéraire de vingt-sept (27) euros dans les proportions suivantes :

- **Monsieur Cyril Bailly** : neuf (9) euros ;
- **Monsieur Olivier Lemoigne** : neuf (9) euros ;
- **Monsieur Sylvain Clerc** : neuf (9) euros,

correspondant à la souscription de trente (30) actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale de quatre-vingt-dix centimes (0,90 €). Les actions ont été souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, établi préalablement à la signature des Statuts par la banque Crédit Agricole Corporate & Investment Bank, laquelle somme a été déposée auprès de cette banque pour le compte de la Société en formation.

Le 21 juillet 2022, les associés de la Société ont décidé d'augmenter le capital social de la Société de 73.944.151,20 euros, pour le porter de 27 euros à 73.944.178,20 euros, en rémunération d'un apport en nature d'un montant de quatre-vingt-deux millions cent soixante mille cent soixante-huit euros (82.160.168 €) par l'émission de quatre-vingt-deux millions cent soixante mille cent soixante-huit (82.160.168) actions ordinaires nouvelles d'une valeur unitaire de un euro (1 €), soit quatre-vingt-dix centimes (0,90 €) de valeur nominale et dix centimes (0,10 €) de prime d'émission, émises au pair, intégralement libérées.

Le 21 juillet 2022, les associés de la Société ont décidé d'augmenter le capital social de la Société de 37.275.125,40 euros, pour le porter de 73.944.178,20 euros à 111.219.303,60 euros, en rémunération d'un apport en nature d'un montant de quarante-et-un millions quatre cent seize mille huit cent six euros (41.416.806 €) par l'émission de quarante-et-un millions quatre cent seize mille huit cent six (41.416.806) actions ordinaires nouvelles d'une valeur unitaire de un euro (1 €), soit quatre-vingt-dix centimes (0,90 €) de valeur nominale et dix centimes (0,10 €) de prime d'émission, émises au pair, intégralement libérées.

Le 21 juillet 2022, les associés de la Société ont décidé d'augmenter le capital social de la Société de 37.275.125,40 euros, pour le porter de 111.219.303,60 euros à 148.494.429 euros, en rémunération d'un apport en nature d'un montant de quarante-et-un millions quatre cent seize mille huit cent six euros (41.416.806 €) par l'émission de quarante-et-un millions quatre cent seize mille huit cent six (41.416.806) actions ordinaires nouvelles d'une valeur unitaire de un euro (1 €), soit quatre-vingt-dix centimes (0,90 €) de valeur nominale et dix centimes (0,10 €) de prime d'émission, émises au pair, intégralement libérées.

Le 21 juillet 2022, les associés de la Société ont décidé de créer deux (2) catégories d'actions de préférence, soit :

- les actions de préférence de catégorie A (ci-après désignées les "**ADP A**") ; et
- les actions de préférence de catégorie B (ci-après désignées les "**ADP B**") ;

qui disposent des avantages particuliers décrits à l'**article 11**.

Le 21 juillet 2022, les associés de la Société ont décidé d'augmenter le capital social de la Société en numéraire de 63.279.874,80 euros pour le porter de 148.494.429 euros à 211.774.303,80 euros, par l'émission de 70.310.972 ADP A nouvelles d'une valeur unitaire de un euro (1 €), soit quatre-vingt-dix centimes (0,90 €) de valeur nominale et dix centimes (0,10 €) de prime d'émission, émises au pair, intégralement libérées.

7 Capital social

Le capital social est fixé à deux cent onze millions sept cent soixante-quatorze mille trois cent trois euros et quatre-vingts centimes (211.774.303,80 €). Il est divisé en deux cent trente-cinq millions trois cent quatre mille sept cent quatre-vingt-deux (235.304.782) actions réparties comme suit :

- Soixante-dix millions trois cent dix mille neuf cent soixante-douze (70.310.972) ADP A, dont les caractéristiques sont décrites dans les présents Statuts, souscrites en totalité et intégralement libérées ;

- Zéro (0) ADP B, dont les caractéristiques sont décrites dans les présents Statuts ;
- cent soixante-quatre millions neuf cent quatre-vingt-treize mille huit cent dix (164.993.810) actions ordinaires, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Chaque action a une valeur nominale de quatre-vingt-dix centimes (0,90 €).

8 Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés prises dans les conditions de l'**article 14** ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser une augmentation de capital dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'Actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces Actions est réservé aux propriétaires des Actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

9 Forme des Actions

Les Actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des Actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et un registre coté et paraphé, dénommé "Registre des mouvements de titres", tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

10 Transmission des Actions

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Le Transfert des Actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le "Registre des mouvements de titres". La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et après la notification de la cession à la Société.

Les Transferts des Actions et/ou de titres financiers et, plus généralement, des valeurs mobilières donnant accès ou non au capital social de la Société, sont régis par un pacte d'associés conclu le 21 juillet 2022 tel qu'il pourra être modifié par ses avenants successifs (ci-après désigné le "**Pacte**").

Tout Transfert de Titres effectué en violation des dispositions des présents statuts ou du Pacte sera nul et inopposable à la Société ainsi qu'aux associés. Le Transfert nul et inopposable ne sera pas enregistré dans les livres de la Société et, jusqu'à régularisation éventuelle, tous les droits et obligations attachés aux Titres continueront à être exercés et exécutés par l'associé titulaire des Titres concernés, sans préjudice de sa responsabilité éventuelle à l'égard de la Société ou des autres associés.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les dispositions du présent article 10 ne sont pas applicables. Ces dispositions sont, ou redeviennent, de plein droit applicables dès lors que la Société comprend au moins deux associés.

11 Droits et obligations attachés aux Actions

11.1 Droits et obligations attachés aux ADP A

Les droits et obligations attachés aux ADP A sont décrits à l'**Annexe 11** des Statuts de la Société.

11.2 Droits et obligations attachés aux ADP B

Les droits et obligations attachés aux ADP B sont décrits à l'**Annexe 11** des Statuts de la Société.

11.3 Droits et obligations attachés aux actions ordinaires

Chaque action ordinaire donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre droit au vote (selon les mêmes proportions que le droit aux bénéfices) et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux visés à l'**article 16** des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions ordinaires suivent l'action ordinaire quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action ordinaire comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des associés.

12 Direction de la Société

La direction de la Société est assurée par un président (ci-après désigné le "**Président**") assisté, le cas échéant, d'un ou plusieurs directeurs généraux (ci-après désigné le "**Directeur Général**") sous la supervision d'un comité stratégique (ci-après désigné le "**Comité Stratégique**").

12.1 Le Président

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exercera ses fonctions au sein de la Société sous la supervision d'un Comité Stratégique.

Les dispositions légales fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société.

12.1.1 Nomination

Le Président est nommé par une décision du Comité Stratégique.

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

12.1.2 Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision du Comité Stratégique.

12.1.3 Démission - Révocation

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par une décision du Comité Stratégique qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment sur justes motifs et sous réserve d'un préavis de deux (2) mois, par une décision du Comité Stratégique, statuant aux conditions de majorité décrites au Pacte. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi, ouvrira droit à indemnisation du Président. Cette indemnisation sera soumise à la procédure des conventions réglementées. **Pouvoirs du Président**

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consulté par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement l'associé unique ou la collectivité des associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'**article 14.1** des Statuts.

A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

A ce titre, le Président devra obtenir l'autorisation préalable du Comité Stratégique avant de prendre, au nom de la Société ou de l'une de ses Filiales, une des Décisions Importantes telles que listées à l'**article 12.3.3(b)** ou une des Décisions Stratégiques telles que listées à l'**article 12.3.3(c)**. Le Président s'engage à convoquer le Comité Stratégique pour toutes les décisions ayant trait aux Décisions Importantes ou aux Décisions Stratégiques et à ne prendre aucune Décision Importante ou Décision Stratégique sans avoir respecté les termes prévus à l'**article 12.3.3** des Statuts.

A titre de règlement interne, non opposable aux tiers, certaines décisions ne peuvent être adoptées qu'en conformité avec la procédure prévue dans le Pacte.

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail.

12.2 Directeur général

12.2.1 Nomination

Le Comité Stratégique peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société. Le Directeur Général est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme. Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

12.2.2 Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision du Comité Stratégique.

12.2.3 Démission - Révocation

Le Directeur Général peut démissionner et est révocable dans les mêmes conditions que le Président.

Le Directeur Général est révocable *ad nutum* et sans juste motif nécessaire par le Comité Stratégique, statuant aux conditions de majorité décrites au Pacte.

12.2.4 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. A l'égard de la Société, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le Directeur Général ne peut pas déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement certains actes, sous réserve de l'accord du Président/des associés.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A l'égard de la Société, les pouvoirs du Directeur Général sont soumis aux termes et conditions visés à **l'article 12.3.3** et peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, résultant des Statuts ou de tout autre document.

A ce titre, le Directeur Général devra obtenir l'autorisation préalable du Comité Stratégique avant de prendre, au nom de la Société ou de l'une de ses Filiales, une des Décisions Importantes telles que listées à **l'article 12.3.3(b)** ou une des Décisions Stratégiques telles que listées à **l'article 12.3.3(c)**.

A titre de règlement interne, non opposable aux tiers, certaines décisions ne peuvent être adoptées qu'en conformité avec la procédure prévue dans le Pacte.

12.3 Comité Stratégique

Le Comité Stratégique est l'organe collégial de la Société dont la mission principale consiste (i) à autoriser la prise ou la mise en œuvre des Décisions Importantes et des Décisions Stratégiques et (ii) à contrôler les organes sociaux de la Société.

12.3.1 Composition

Le Comité Stratégique est composé de quatre (4) membres au plus disposant chacun d'une voix. Tous ses membres sont nommés, parmi les personnes physiques ou morales associées ou non, dans les conditions du Pacte.

Le Comité Stratégique élit parmi les membres du Comité Stratégique un président (ci-après désigné le "**Président du Comité Stratégique**"). Le Président du Comité Stratégique a la faculté de convoquer le Comité Stratégique et diriger les débats des réunions auxquelles il participe.

Le Président du Comité Stratégique dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix (sous réserve des Décisions Stratégiques qui nécessite le vote positif de l'un des membres désignés par l'Investisseur).

Les personnes morales nommées au Comité Stratégique sont tenues de désigner un représentant permanent. Ce représentant permanent est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité Stratégique, en qualité, en son nom propre. Le représentant permanent d'une personne morale membre du Comité Stratégique encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Comité Stratégique en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

12.3.2 Fonctionnement du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique se réunira :

- Tous les trimestres ; et
- À tout moment en cas de nécessité sur convocation du Président, du Directeur Général, du Président du Comité Stratégique ou de tout membre du Comité Stratégique (dans la limite de deux (2) fois par trimestre dans ce dernier cas).

Les décisions du Comité Stratégique sont prises lors d'une réunion, par consultation écrite ou par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) ou peuvent également résulter du consentement de tous les membres du Comité Stratégique exprimé dans un acte. Lors d'une réunion, les personnes présentes par voie de téléconférence sont prises en compte pour le calcul du quorum et des majorités. Tout membre du Comité Stratégique peut se faire représenter à une réunion du Comité Stratégique par un autre membre du Comité Stratégique, ou par un tiers préalablement agréé à cette fin par le Comité Stratégique, à la condition que le représentant justifie d'un mandat écrit à cet effet, donné par lettre, ou encore par télécopie ou par courriel.

Sauf si les membres du Comité Stratégique y renoncent à l'unanimité, ou en cas d'urgence motivée, le Comité Stratégique ne peut valablement délibérer que si chacun des membres du Comité Stratégique a été convoqué par écrit (y compris par communication électronique) au moins trois (3) jours ouvrés à l'avance, la convocation devant contenir un ordre du jour de la réunion.

Sous réserve des dispositions applicables aux Décisions Stratégiques telles que listées à l'**article 12.3.3(b)**, l'ensemble des décisions du Comité Stratégique seront prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Il est précisé que (i) chaque membre du Comité Stratégique disposera d'une voix lors des réunions du Comité Stratégique, sous réserve des dispositions spécifiques au Pacte en cas de désignation par le Fondateur (tel que ce terme est défini au Pacte) d'un seul membre et (ii) le Président du Comité Stratégique disposera d'un droit de vote double en cas uniquement de partage des voix entre les membres du Comité Stratégique, sous réserve des dispositions applicables aux Décisions Stratégiques telles que listées à l'**article 12.3.3(b)**.

En cas de consultation écrite, les membres du Comité Stratégique disposent d'un délai maximal de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de réception (par télécopie ou tout autre moyen) des projets de décision pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées et, pour chaque décision, par les mots "oui" ou "non". La réponse dûment datée et signée par chaque membre du Comité Stratégique est adressée à la personne ayant pris l'initiative de la consultation, par télécopie ou par tout autre moyen, avec copie aux autres membres du Comité Stratégique. La décision adoptée prend effet à la date à laquelle l'approbation de la décision dans les conditions susvisées est acquise.

Les délibérations du Comité Stratégique (que ce soit lors d'une réunion, par consultation écrite ou par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)) sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous-seing privé établis sur un registre spécial et signés par tous les membres du Comité Stratégique, présents ou représentés. Les copies ou extraits des procès-verbaux du Comité Stratégique sont valablement certifiés conformes par le président du Comité Stratégique.

Les conditions de quorum des réunions du Comité Stratégique sont fixées par le Pacte.

Le Comité Stratégique pourra demander aux mandataires sociaux de la Société de préparer tout rapport que le Comité Stratégique estimerait nécessaire préalablement à ses réunions.

12.3.3 Compétences

(a) Compétence générale

Le Comité Stratégique exerce le contrôle permanent des organes sociaux de la Société.

(b) Décisions Importantes

Les décisions qui figurent à l'**Annexe 12.3.3(b)** ne pourront être prises ou mises en œuvre par la Société (en la personne notamment de son Président ou de son Directeur Général) ou par l'une des Filiales et/ou ne pourront être soumises au vote de la collectivité des associés ou à celle du ou des associés des Filiales, selon le cas, que si elles ont été préalablement approuvées par le Comité Stratégique de la Société, à la majorité simple de ses membres (ci-après désignées les "**Décisions Importantes**").

Au cas où l'une des Décisions Importantes serait prise par l'une des sociétés du groupe, sans l'accord préalable du Comité Stratégique conformément à l'article ci-dessus, le Président devra en informer le Comité Stratégique dès qu'il en aura connaissance, afin d'obtenir, le cas échéant, la ratification de ladite décision par le Comité Stratégique ou, à défaut, l'annulation des décisions prises en violation du présent article.

(c) Décisions Stratégiques

Les décisions qui figurent à l'**Annexe 12.3.3(c)** ne pourront être prises ou mises en œuvre par la Société (en la personne notamment de son Président ou de son Directeur Général) ou par l'une des Filiales et/ou ne pourront être soumises au vote de la collectivité des associés ou à celle du ou des associés des Filiales, selon le cas, que si elles ont été préalablement approuvées par le Comité Stratégique de la Société, à la majorité simple de ses membres **incluant le vote positif d'un des membres (au moins) désignés par l'Investisseur** (ci-après désignées les "**Décisions Stratégiques**").

Au cas où l'une des Décisions Stratégiques visées serait prise par l'une des sociétés du groupe, sans l'accord préalable du Comité Stratégique conformément à l'article ci-dessus, le Président devra en informer le Comité Stratégique dès qu'il en aura connaissance, afin d'obtenir, le cas échéant, la ratification de ladite décision par le Comité Stratégique ou, à défaut, l'annulation des décisions prises en violation du présent article.

13 Conventions réglementées

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-33 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

14 Décisions collectives des associés

14.1 Domaine réservé aux décisions collectives

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
- émission de toutes valeurs mobilières,
- fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution ou prorogation de la Société,
- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées et affectation des résultats,
- modification des Statuts, à l'exception du changement de siège social,
- transformation de la Société en société d'une autre forme, et
- nomination d'un liquidateur et liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

14.2 Quorum - Majorité

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins quatre-vingt pour cent (80 %) des droits de vote sur première convocation, ramené à cinquante virgule zéro un pour cent (50,01 %) sur seconde convocation (sur le même ordre du jour).

Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions collectives des associés doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité temporaire des Actions,
- l'agrément des cessions d'Actions,
- l'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé, et
- la transformation de la Société en société en nom collectif,

devront être décidées à l'unanimité des associés.

14.3 Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'Actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des Actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par un autre associé, ou l'un quelconque des mandataires sociaux de la Société, ou s'agissant d'un associé personne morale par toute personne bénéficiant d'une délégation ou d'un pouvoir émanant du représentant légal dudit associé, laquelle doit justifier de son mandat au plus tard à la date du vote.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre, télécopie et même verbalement) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

14.4 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, du Directeur Général, de l'Investisseur dans la limite de deux (2) convocations par an, ou dans la limite d'une (1) convocation par an d'un associé autre que l'Investisseur détenant seul au moins cinq pourcent (5%) du capital social et des droits de vote de la Société, ou du commissaire aux comptes titulaire. Le commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par un acte sous seing privé signé par tous les associés. En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

14.4.1 Consultation en assemblée

Les associés, le commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens (y compris verbalement) cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée. Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'**article 16** des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

14.4.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens (y compris verbalement) à tous les associés et au commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation. Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote au Président.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'**article 16** des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

14.4.3 Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

14.5 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal, établi et signé par le Président dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie, e-mail ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- le mode de consultation,
- la liste des associés avec le nombre d'Actions et de droits de vote dont chacun est titulaire,
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec, le cas échéant, le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes,

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

15 Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les dispositions de l'article R. 221-3 du Code de commerce.

16 Information des associés

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie (i) des comptes annuels et du tableau des résultats de la Société au cours des trois (3) derniers exercices (ii) des registres sociaux (iii) du Registre des mouvements de titres et comptes d'associés et (iv) des rapports du Président et des commissaires aux comptes des trois (3) derniers exercices.

17 Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

18 Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 31 décembre 2022.

19 Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

20 Affectation et répartition des bénéfices - Dividendes

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions ordinaires.

Sous réserve des termes et conditions des ADP A et des ADP B, la part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

21 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

22 Transformation

La Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables.

23 Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, des directeurs généraux ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

Sous réserve des termes et conditions des ADP A et des ADP B, le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs Actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

24 Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.

Annexe 11

Droits et obligations attachés aux Actions

Termes et conditions des actions de préférence de catégorie A et de catégorie B

1 Définitions

Dans les présents termes et conditions (les "**Termes et Conditions**"), les mots et expressions qui commencent par une majuscule et qui ne sont pas autrement définis dans les Termes et Conditions auront le sens qui leur est attribué ci-après :

"Actions"	signifie, à tout moment, l'intégralité des titres de capital émis (ou à émettre de façon certaine) par la Société (à savoir à ce jour, les ADP A, les ADP B et les AO) ;
"ADP A"	signifie, à tout moment, l'intégralité des actions de préférence de catégorie A émises (ou à émettre de façon certaine) par la Société ;
"ADP B"	signifie, à tout moment, l'intégralité des actions de préférence de catégorie B émises (ou à émettre de façon certaine) par la Société ;
"AO"	signifie, à tout moment, l'intégralité des actions ordinaires émises (ou à émettre de façon certaine) par la Société ;
"Contrôle", "Contrôlé" et "Contrôlant"	a la signification qui lui est donnée à l'article L.233-3, I du Code de commerce ;
"Entité Apparentée"	signifie à l'égard d'un Investisseur toute personne morale, personne physique ou entité (pourvu ou non de la personnalité morale) (i) dont le Contrôle est détenu, directement ou indirectement, par • un Investisseur ; ou • la société de gestion qui gère ou conseille, directement ou par délégation de gestion, ledit Investisseur ou (ii) qui détient, directement ou indirectement, le Contrôle dudit Investisseur ou de la société de gestion qui gère ou conseille, directement ou par délégation de gestion, ledit Investisseur ou (iii) dont le Contrôle est détenu, directement ou indirectement, par la personne morale ou l'entité qui elle-même détient, directement ou indirectement, le Contrôle dudit Investisseur ou de la société de gestion qui gère, directement ou par délégation de gestion, cet Investisseur ou (iv) qui est gérée par ledit Investisseur ou (v) qui a la même société de gestion que ledit Investisseur ;
"Filiales"	désigne, concernant une société donnée, les sociétés Contrôlées directement et indirectement par cette société à ce jour et par la suite toute société dans laquelle la société concernée viendrait à acquérir, directement ou indirectement, une participation. A défaut de stipulation contraire, les Filiales s'entendront comme étant des Filiales de la Société ;

"fi+"

désigne tous les flux quelle qu'en soit la nature (produits de cession par versement d'espèces ou en nature, dividendes, réductions de capital, intérêts, distributions, remboursement, intérêts, etc...), perçus ou à recevoir, de façon certaine, depuis le 21 juillet 2022 (inclut) jusqu'à la date de la Sortie, par les titulaires d'ADP A, à raison :

- de leurs seules ADP A, en ce compris, notamment, (i) les dividendes et (ii) les produits de cession des ADP A détenues directement ou indirectement par les titulaires d'ADP A,

et

- du remboursement de tout prêt, créance (en ce compris au titre de tout compte courant ou emprunt obligataire) ou toute autre avance quelle qu'elle soit, consenti directement ou indirectement à la Société ou à ses Filiales par les titulaires d'ADP A ;

Il est entendu qu'en cas de cession des ADP A, les flux ci-avant visés incluront :

- les sommes éventuellement séquestrées ou dont le paiement serait différé, pour quelque raison que ce soit au titre de l'opération concernée, et notamment (i) en contre partie d'une garantie donnée à l'acquéreur (garantie d'actif passif, garantie de la garantie, etc.) ou (ii) un échéancier de paiement convenu avec l'acquéreur. Le paiement de quote-part du produit de cession revenant aux titulaires des ADP B à raison desdites sommes sera différé jusqu'à la perception effective du produit cession concerné par l'Investisseur.
- La contre-valeur en numéraire de tout paiement en Titres par l'acquéreur.

Il est expressément convenu que la somme des fi+ sera calculée nette de tout frais liés à la Sortie prélevé sur le produit de Sortie perçu par les titulaires d'ADP A et/ou versés par les titulaires d'ADP A dans le cadre de la Sortie ;

Il est rappelé, en tant que de besoin, que fi+ s'entend des sommes effectivement perçues par les titulaires d'ADP A ;

"fi-"

désigne, depuis le 21 juillet 2022 (inclus) jusqu'à la date de la Sortie, tous les flux de trésorerie versés à, ou décaissés au profit de, directement ou indirectement, la Société ou l'une de ses Filiales (en ce compris le prix de souscription ou d'acquisition par les titulaires d'ADP A à raison :

- des valeurs mobilières détenues, directement ou indirectement, par les titulaires d'ADP A (quelle que soit la nature de ces flux, y compris les sommes versées au titre du paiement du prix de souscription ou d'acquisition des valeurs mobilières en ce compris au titre de tout compte courant ou emprunt obligataire),

et

- de tout prêt, avance, créance ou autre mise à disposition de fonds consenti directement ou indirectement, à la Société et/ou l'une de ses Filiales ;

Il est précisé que QP n'est pas pris en compte dans « fi- »

Il est rappelé que les flux fi+ et fi- issus d'opérations de transferts entre les titulaires ADP A et/ou leurs Entités Apparentées seront neutralisés pour le calcul du Multiple ;

"Investisseur"

signifie les sociétés de libre partenariat qui sont représentées par Atalante SAS (RCS Paris 478 003 403) et qui détiennent des Titres de la Société ;

"Multiple "

désigne le multiple réalisé par les titulaires d'ADP A à savoir le montant résultant du ratio suivant :

$$\frac{\text{fi+}}{\text{fi-}}$$

"Plus-Value" ou "PV"

signifie le solde des "fi+" et des "fi-" à savoir la formule :

$$PV = (fi+) - (fi-)$$

"PV_{2,00x}"

signifie une Plus-Value théorique correspondant à un Multiple de 2,00x ;

"PV_{2,50x}"

signifie une Plus-Value théorique correspondant à un Multiple de 2,50x ;

"PV_{3,00x}"

signifie une Plus-Value théorique correspondant à un Multiple de 3,00x ;

"QP"

signifie le montant additionnel des droits économiques éventuels revenant aux ADP B calculé conformément à l'article 2.2.3

"Société"

désigne la société NeoX-IT, une société par actions simplifiée dont le siège social est située 7, rue Jean Mermoz, 78000 Versailles (RCS Versailles n° 915 148 126)

"Sortie"

signifie le Transfert par les Investisseurs à un tiers (c'est à dire à une entité qui n'est pas une Entité Apparentée des Investisseurs) de l'intégralité des Titres qu'ils détiennent au sein de la Société et de ses Filiales ;

"Titres"

désigne, pour la Société (et ses Filiales le cas échéant) :

- (i) les Actions ;
- (ii) les titres financiers ;
- (iii) les titres de créances ;
- (iv) les valeurs mobilières émises ou à émettre ;
- (v) le droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire de la Société ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves ;
- (vi) tout démembrement des titres visés ci-dessus ; et
- (vii) tout autre titre de même nature que les titres visés ci-dessus émis ou attribués par une quelconque société ou entité de quelque nature que ce soit à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire ;

" Transfert"

désigne tout transfert sous quelque forme que ce soit, notamment, sans que cette liste soit limitative :

- (i) les transferts à titre gratuit ou onéreux, (alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété soit retardé) et notamment la vente, l'échange, la donation, l'apport en nature ou l'apport partiel d'actif d'une Partie, la fusion d'une Partie et toutes opérations assimilées ;
- (ii) les transferts de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de droits d'attribution de Titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices, y compris par voie de renonciation individuelle ;
- (iii) les transferts en raison d'un décès, ou sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à terme (réméré), d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés ;
- (iv) les transferts en fiducie ou de toute autre manière semblable ; et
- (v) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.

2 Droits et obligations attachés aux ADP A et aux ADP B

Les ADP A et les ADP B sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce qui bénéficient d'avantages particuliers politiques et économiques décrits dans les présents Termes et Conditions, savoir :

2.1 Droits politiques

Chaque ADP confère à son titulaire un droit de vote aux réunions collectives des associés ou aux assemblées générales qui est proportionnel à la quote-part de capital qu'elle représente.

2.2 Droits économiques

2.2.1 Dividendes

Chaque ADP A et chaque ADP B bénéficie d'un droit au dividende proportionnel à la quote-part de capital qu'elle représente.

2.2.2 Boni de liquidation

Chaque ADP A et chaque ADP B bénéficie d'une quote-part du boni de liquidation proportionnelle à la quote-part de capital qu'elle représente.

2.2.3 Produit de Cession

En cas de Transfert constitutif d'une Sortie :

- les ADP A confèrent à leurs titulaires une quote-part du produit de cession des Titres de la Société proportionnelle à la quote-part de capital qu'elles représentent, diminuée du montant de QP ;
- les ADP B confèrent à leurs titulaires une quote-part du produit de cession des Titres de la Société proportionnelle à la quote-part de capital qu'elles représentent, augmentée du montant de QP, laquelle sera déterminée en fonction du Multiple.

Si le Multiple est inférieur à deux (2,00x), alors QP sera égal à zéro.

Si le Multiple est strictement supérieur à deux (2,00x) après prise en compte de QP, alors QP sera déterminée selon le tableau figurant ci-après.

Le montant de QP se calcule suivant les 4 cas suivants, en fonction du Multiple :

Cas	Formule de calcul de QP
Cas 1 : Si PV est inférieure ou égale à $PV_{2,00x}$	$QP = 0$
Cas 2 : Si PV est supérieure à $PV_{2,00x}$ mais inférieure ou égale à $PV_{2,50x}$	$QP = 12,5\% * (PV - PV_{2,00x})$
Cas 3 : Si PV est supérieure à $PV_{2,50x}$ mais inférieure ou égale à $PV_{3,00x}$	$QP = 12,5\% * (PV_{2,50x} - PV_{2,00x}) + 17,5\% * (PV - PV_{2,50x} - 12,5\% * (PV_{2,50x} - PV_{2,00x}))$
Cas 4 : Si PV est supérieure à $PV_{3,00x}$	$QP = 12,5\% * (PV_{2,50x} - PV_{2,00x}) + 17,5\% * (PV_{3,00x} - PV_{2,50x}) + 22,5\% * (PV - PV_{3,00x} - 17,5\% * (PV_{3,00x} - PV_{2,50x}) - 12,5\% * (PV_{2,50x} - PV_{2,00x}))$

QP sera réparti, entre les titulaires d'ADP B, au prorata du nombre d'ADP B détenu par chaque titulaire.

2.3 Conversion des ADP A et des ADP B

Les ADP A et les ADP B peuvent être converties en AO.

La conversion des ADP A n'est possible que sous réserve, pour chaque conversion, de l'autorisation préalable de l'assemblée des titulaires d'ADP A et d'une décision unanime des associés approuvant la conversion.

La conversion des ADP B n'est possible que sous réserve, pour chaque conversion, de l'autorisation préalable de l'assemblée des titulaires d'ADP B et d'une décision unanime des associés approuvant la conversion.

Après autorisation, le titulaire d'ADP A ou d'ADP B considéré aura la faculté de convertir ses actions de préférence sur présentation d'un bulletin de conversion.

Chaque ADP A et chaque ADP B sera convertie à raison d'une AO pour une ADP A ou une ADP B (selon le cas).

La réalisation effective de cette conversion sera constatée par le président de la Société, qui pourra modifier, en conséquence, les statuts de la Société.

Les AO issues de la conversion seront assimilées aux AO existantes et prendront effet à la date de la conversion.

Annexe 12.3.3(b)

Décisions Importantes

Les Décisions Importantes sont :

- (a) l'approbation ou la modification du budget annuel (et du business plan) incluant notamment les investissements et les désinvestissements (et le plan de financement y afférent) à réaliser (ci-après désigné le "**Budget Annuel**") ;
- (b) l'arrêté des comptes sociaux des sociétés du Groupe et des comptes consolidés de la Société ;
- (c) la désignation et la révocation des commissaires aux comptes des sociétés du Groupe ;
- (d) toute constitution de sûretés ou garanties, sous quelque forme que ce soit, consenties par la Société ou l'une quelconque des Filiales en garantie d'un montant unitaire ou cumulé au cours d'un même exercice social inférieur à 100.000 euros HT ;
- (e) tout projet de souscription par la Société et/ou l'une des Filiales de tout nouvel endettement, non prévu au Budget Annuel, d'un montant inférieur à 500.000 euros et tout projet de remboursement anticipé de l'un de ces emprunts ;
- (f) tout engagement d'investissement, non prévu au Budget Annuel, pour (a) un montant unitaire compris entre 100.000 euros et 500.000 euros et (b) un montant cumulé compris entre 100.000 euros et 750.000 euros ;
- (g) toute décision d'embauche, de nomination, de révocation, de licenciement ou de modification de la rémunération de plus de 20% (sous quelque forme que ce soit) de tout salarié du Groupe dont la rémunération annuelle brute serait comprise entre 80.000 et 150.000 euros ;
- (h) toute renonciation à la mise en œuvre (en tout ou partie) d'une clause de non-concurrence figurant dans le contrat de travail d'un des Cadres Clés ;
- (i) toute action en justice ou toute transaction amiable mettant un terme à un différend (quelque soit la nature de ce différend) pour un montant compris entre 50.000 euros et 250.000 euros ;
- (j) toutes décisions relatives à la mise en jeu d'une garantie d'actif et de passif ;
- (k) plus généralement, tout engagement qui obligerait, à terme, la Société ou l'une de ses Filiales, à prendre l'une des Décisions Importantes décrites ci-avant.

Annexe 12.3.3(c)

Décisions Stratégiques

- (a) toute décision entraînant une variation de l'un des principaux agrégats (*l'ARR (le revenu récurrent annuel) par segment, le chiffre d'affaires par segments, le montant de l'Ebitda et de l'Ebit, le montant des Free Cash Flow*) du Budget Annuel au-delà de 10 % du montant figurant dans le Business Plan ;
- (b) la mise en place de tout accord de participation actionnarial des salariés ou des dirigeants du Groupe (plan de participation, d'intéressement ou de stock-options ...) ou la modification de tout plan existant ;
- (c) toute modification des statuts de la Société ou de toute Filiale, en ce compris toute fusion, scission, apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions ou toute dissolution ou prorogation de la Société ;
- (d) toute création de nouvelles sociétés ;
- (e) tout lancement de nouvelle activité (sauf si elle est similaire à l'Activité du Groupe) ;
- (f) l'investissement, la cession, l'acquisition ou la création de Filiales ou d'établissements, ainsi que l'investissement, la cession, l'acquisition ou le nantissement de titres de participations ou de fonds de commerce et la cessation/cession de toute activité, quelles qu'en soient les modalités juridiques ;
- (g) toute opération portant sur les fonds propres et quasi-fonds propres de la Société ou de toute Filiale (en ce compris toute distribution de dividendes à l'exception des distributions de dividendes intra-groupe votées dans le seul but de permettre le paiement des échéances de dette bancaire) ;
- (h) toute décision consistant en une offre au public de titres financiers de la Société ou de l'une des sociétés du Groupe (i.e. introduction en bourse) ;
- (i) toute décision nécessitant l'accord préalable des prêteurs aux termes de la documentation bancaire et qui, à défaut d'un tel accord, résulterait en un cas de remboursement anticipé obligatoire ou en un cas de défaut ou d'exigibilité anticipée de l'une des dettes de la Société ou de l'une de ses Filiales ; et plus généralement toute décision entraînant l'exigibilité anticipée d'un prêt contracté par la Société ou l'une de ses Filiales ;
- (j) toute constitution de sûretés ou garanties, sous quelque forme que ce soit, consenties par la Société ou l'une quelconque des Filiales en garantie d'un montant unitaire ou cumulé au cours d'un même exercice social supérieur à 100.000 euros HT, en ce compris toutes garanties consenties au profit des administrations fiscales ou douanières (sans limites de montants) ;
- (k) tout projet de souscription par la Société et/ou l'une des Filiales de tout nouvel endettement, non prévu au Budget Annuel, d'un montant supérieur à 500.000 euros et tout projet de remboursement anticipé de l'un de ces emprunts ;
- (l) tout engagement d'investissement, non prévu au Budget Annuel, pour (a) un montant unitaire supérieur à 500.000 euros et (b) un montant cumulé supérieur à 1.000.000 euros ;
- (m) toute décision relative à la conclusion, la modification, la reconduction, le renouvellement ou la résiliation des baux conclus par la Société ou l'une des Filiales dont le loyer annuel hors charges est supérieur à 100.000 euros ;

- (n) toute décision d'embauche, de nomination, de révocation, de licenciement ou de modification de la rémunération de plus de 15 % (sous quelque forme que ce soit) d'un salarié dont la rémunération annuelle brute est supérieure à 150.000 € euros ;
- (o) toute décision de nomination, de révocation, de fixation ou de modification de la rémunération (sous quelque forme que ce soit) du Fondateur ou de l'un des Mandataires Sociaux du Groupe ;
- (p) toute décision de conclusion, de renouvellement, de modification ou de résiliation de conventions réglementées (étant précisé à cet égard que l'existence d'une convention réglementée s'appréciera conformément aux dispositions des Articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce) ;
- (q) toute action en justice ou toute transaction amiable mettant un terme à un différend (quelque soit la nature de ce différend) pour un montant supérieur à 250.000 euros ;
- (r) tout changement de méthode comptable ou de date de clôture des exercices sociaux du Groupe ;
- (s) plus généralement, tout engagement qui obligerait, à terme, la Société ou l'une de ses Filiales, à prendre l'une des Décisions Stratégiques décrites ci-avant.